DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de Champosoult

RAPPORT

du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies

Enquête publique du 6 décembre 2024 au 7 janvier 2025

Enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant les captages du « Val Bequet », situés sur la commune de Champosoult.



- 1/ Rapport
- 2/ Conclusions et avis motivé
- 3/ Annexes

Références:

- -Décision TA de Caen : E24000065/14 du 27 septembre 2024.
- -Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de l'Orne n°1122-24-20-084 du 14octobre 2024

<u>Commissaire enquêteur</u> Rémi de la Porte des Vaux

Table des matières

1	GENERA	ALITES CONCERNANT L'ENQUETE	3
		jet de l'enquête	
		glementation	
	1.3 Le	projet soumis à l'enquête	4
	1.3.1	Description	4
	1.3.2	Contexte géologique et hydrologique	5
	1.3.3	Délimitation des périmètres de protection	5
	1.3.4	Enjeux sanitaires	7
	1.3.5	Enjeux environnementaux	
	1.3.6	Compatibilité avec le SDAGE/SAGE	8
	1.3.7	Evaluation du coût du projet	
	1.3.8	L'utilité publique du projet	9
	1.3.9	L'Enquête parcellaire	9
	1.4 Co	ntenu du dossier	10
	1.4.1	Dossier d'enquête publique préalable à la DUP	10
	1.4.2	Dossier d'enquête parcellaire :	
		mmentaires sur le projet et la composition du dossier	
2		ISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
	2.1 Co	ntacts et visites des lieus	12
	2.1.1	Préparation de l'enquête publique	12
	2.1.2	Visite du site et entretiens	12
	2.2 Pul	blicité et affichage	13
	2.2.1	Insertion presse	13
	2.2.2	Affichage en mairie et sur site	13
	2.2.3	Communication complémentaire	14
	2.3 Du	rée et condition de déroulement de l'enquête	14
	2.3.1	Mise en place des registres d'enquête	14
	2.3.2	Permanences	
	2.3.3	Consultation du dossier	14
3		VATION DU PUBLIC	15
4	MÉMOI	RE EN RÉPONSE	16

1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Préambule

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources dans l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées. La Loi sur l'eau de 1992 a rendu obligatoire l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Ces derniers sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La présente enquête publique unique concerne le projet présenté par le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE), pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Champosoult, qui regroupe les demandes de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation concernant les 5 sources du « Val Bequet » (C1 à C5) situées sur la commune de Champosoult dans l'Orne:

-La DUP des périmètres de protection au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L1 du Code de l'Expropriation,

-l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique,

-la DUP de dérivation d'eau au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

Dans le courrier de l'ARS au préfet du 14/08/2024 demandant la DUP, il est indiqué :

A l'issue de la procédure unique, un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection et autorisant l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine sera proposé ... alors que les captages C1 et C2 alimentent la population depuis 1958, les C3 et C4 depuis 1976 et C5 depuis 1990.

1.2 Règlementation

L'alimentation en eau potable des collectivités humaines est soumise à différentes réglementations destinées à mieux gérer les ressources dans l'intérêt général et à veiller à la qualité des eaux distribuées.

La création (ou régularisation) d'un captage est soumise à 3 codes législatifs et réglementaires :

le Code de la sante publique (CSP)

Article L1321-7 «Est soumise à autorisation du représentant de l'État dans le département, l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ».

Article L1321-2 «En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate..., un périmètre de protection rapprochée... et, le cas échéant un périmètre de protection éloignée».

Article L1321-3 «Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique».

Le montant de l'indemnisation est notifié après la prise de l'arrêté de DUP.

le Code de l'environnement (CE)

Art L215-13 «la dérivation des eaux ... est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux».

<u>le Code de l'expropriation</u>

Article L.110-1 qui renvoie au Code de l'environnement.

1.3 Le projet soumis à l'enquête

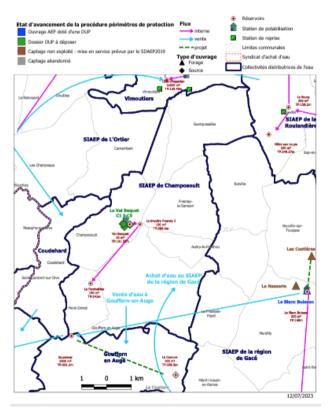
1.3.1 Description

Le projet est présenté par le Syndicat Départemental de l'eau de l'Orne (SDE61) pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la commune de Champosoult qui l'exploite en régie.

L'ouvrage alimente une population de 816 habitants pour 411 abonnés et regroupe 7 communes : Aubry-le-Panthou (pour partie), Camembert (pour partie), Champosoult, Fresnay-le-Samson (pour partie), Guerquesalles (pour partie), Mont-Ormel, Gouffern-en-Auge (ancienne commune de Survie).

Le SIAEP alimente également des écarts sur les communes de Coudehard et la Fresnaie-Fayel.

Les sources du « Val Bequet » alimentent la quasi-totalité du SIAEP de Champosoult (achat d'eau au SIAEP de la région de Gacé et vente à la commune de Gouffern-en-Auge), selon le plan ci-dessous.



Le dossier présenté à l'enquête publique couvre les points de prélèvement des sources du « Val Bequet », sur la commune de Champosoult, constitué de cinq ouvrages nommés C1 à C5.

Le prélèvement dans les sources C1 et C2 est autorisé par arrêté préfectoral du 08 novembre 1967 pour un débit de 6m³/h, soit 100m³/j pour une durée de pompage d'environ 16h.

Trois ouvrages supplémentaires ont été créé depuis 1967.

La capacité totale de ces cinq ouvrages est de 20m³/h, soit 400m³/j sur 20h.

Les captages C1 et C2 du Val Bequet réalisés en 1958 alimentent par gravité une bâche de 20m^3 .

Les captages C3 et C4 ont été réalisés en 1976 et le captage C5, en 1990.

Ces trois derniers captages alimentent une bâche de 10m^3 qui refoule vers la bâche de 20m^3 . Ils se composent de buses à parois bétonnées, circulaires ou rectangulaires, fermées par une trappe en acier et ressortant de quelques décimètres par rapport au sol.

Le bilan du captage est résumé dans le tableau ci-dessous.

RESSOURCE DISPONIBLE en m³/j	BESOINS MOYEN en m³/j	BESOINS DE POINTE en m³/j	AUGMENTATION POSSIBLE en m³/j
400	270	375	25
Taux d'utilisation sur la ressource principale	68 %	94 %	6 %

Le SIAEP de Champosoult effectue une chloration préventive des eaux à proximité des captages C1 et C2, acheminées par refoulement direct dans le réservoir sur tour de La Bruyère Fresnay.

1.3.2 Contexte géologique et hydrologique

Les sources du Val Bequet sont des résurgences de la nappe cénomanienne, sur la rive gauche de la rivière La Vie, à une altitude entre 180 et 190 mètres. L'aquifère capté est celui de la craie cénomanienne qui repose sur les argiles noires et glauconieuses du Crétacé inférieur. Il s'agit d'une nappe aquifère libre.

Les trop-pleins des résurgences C1 et C2 alimentent une mare puis un affluent du ruisseau des Costllets.

Le débit des sources est estimé à 7-8m³/h pour les sources C1 et C2, 2m³/h pour les sources C3 et C4 et 10m³/h pour la source C5.

Le débit global des sources est donc d'environ 20m³/h avec des variations saisonnières de débit.

1.3.3 Délimitation des périmètres de protection

Un premier inventaire a été réalisé en 2004, complété par une actualisation en 2011, puis en 2019 et enfin en un état initial en 2024 (haies).

Ces inventaires successifs, en particulier l'état initial du 15 mai 2024, font état d'une occupation des sols quasi exclusivement constituée de prairies naturelles et de bois, délimités par une trame bocagère importante.

Le captage du Val Bequet est constitué de 5 sources implantées dans un vallon à l'Ouest du bourg (la Bruyère Fresnay) de Champosoult.

Les périmètres de protection qui l'accompagnent s'étendent sur environ 58ha, presque exclusivement en prairies naturelles et en bois, quelques parcelles sont à usage d'habitations (tableau ci-dessous).

Type d'occupation	Superficie (m²)	% d'occupation des périmètres (emprise voirie exclue)
Prairies	384 010	67 %
Bois et taillis	155 760	27 %
Vergers	10 390	2 %
Bâti et associé	23 760	4 %
TOTAL	573 920	100%

Le projet de périmètre de protection (partie 5 du dossier), réalisé en 2022 par un Hydrogéologue agréé, définit, conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et à la loi sur l'Eau:

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

- Limites établies pour éviter l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la détérioration des ouvrages de captages.
- Tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage y sont interdits.
- Terrain clôturé et accès interdit.
- Possibilité de périmètres « satellites ». Il doit appartenir au bénéficiaire de la DUP.

Trois (PPI) autour des points de prélèvement devant être propriétés de la Collectivité et clôturés ont été acquis par le SIAEP de Champosoult. Il reste cependant à acquérir une partie du chemin d'accès aux captages C1 et C2 et à la station de traitement, ainsi qu'une partie de la parcelle B246 pour regrouper les captages C3et C4 dans un même PPI.

La réglementation des Périmètres de Protection Immédiate autour des captages impose qu'ils soient entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

- Préserver le captage de toute pollution susceptible de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention.
- Défini en prenant en considération la vulnérabilité de la ressource, les caractéristiques du captage, les risques de pollution...
- Superficie variable.
- Interdiction ou règlementation des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement.

Un PPR (centrale et périphérique) d'une superficie d'environ 56ha est préconisé.

La mise en place de ce périmètre vise à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de l'ouvrage de pompage, et si possible à l'améliorer.

Il doit tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère superficiel, de la qualité de la couverture superficielle, du réseau routier et de la proximité des exploitations agricoles.

Deux zones sont distinguées : une partie centrale et une partie périphérique :

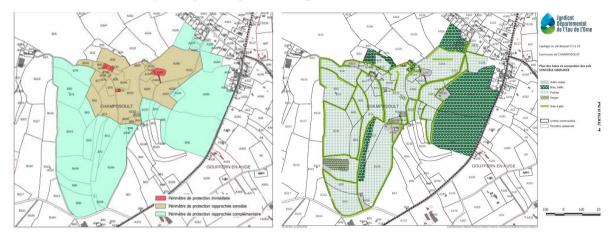
Périmètre de protection rapprochée : zone sensible.

Périmètre de protection rapprochée : zone complémentaire.

Périmètre de Protection Éloigné (PPE)

Un PPE d'une superficie de 95ha est prévu, où l'application de la réglementation générale devra se faire avec vigilance. Ce périmètre complémentaire entoure la protection rapprochée sur une largeur de quelques centaines de mètres.

La réglementation concernant les différents périmètres de protection figure de manière détaillée dans le document « *Projet de prescriptions* » figurant au dossier.



1.3.4 Enjeux sanitaires

L'eau prélevée au captage du « Val Bequet », est bicarbonatée calcique et moyennement minéralisée. Les paramètres mesurés sont conformes à la réglementation :

Les teneurs en nitrates sont faibles (<10mg/L pour C1 et C2, entre 15 et 20mg/L pour C3, C4 et C5); l'eau est dure, entre 30 et 32°F.

Les teneurs en micropolluants sont inférieures aux seuils de détection ou aux limites de qualité règlementaires.

Les concentrations en pesticides et métabolites de pesticides, présentent ponctuellement des dépassements des limites de qualité fixées pour les eaux distribuées sans toutefois dépasser les limites de qualité fixées pour les eaux brutes avant traitement.

Des contaminations bactériologiques ponctuelles sont parfois observées sur l'eau brute provenant des cinq sources.

En conclusion, la qualité des eaux est de moyenne qualité. La quasi disparition d'accidents turbides, des contaminations bactériologiques ou de traces de pesticides indique une meilleure protection des captages.

1.3.5 Enjeux environnementaux

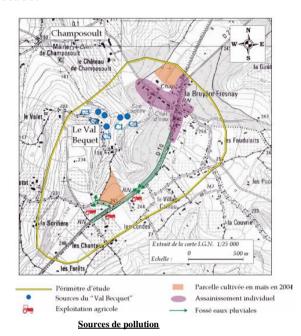
Comme indiqué plus haut (1.3.3), l'occupation des sols est très majoritairement constituée de prairies naturelles et de bois, délimités par une trame bocagère importante. Les cultures sont absentes.

Les prairies naturelles représentent la plus grande part de l'occupation des sols (67 %), sans changements notables entre 2011 et 2024.

Une zone boisée a été récemment exploitée, les plus gros arbres ont été coupés mais la zone reste en taillis.

Il n'y a pas eu d'évolution du bâti.

Aucune zone inondable ni aucune zone naturelle protégée ne sont identifiées dans le secteur d'étude.



Le risque de pollution a été évalué selon 4 degrés

- 0 : risque nul ou minime
- 1 : risque faible
- 2 : risque moyen
 3 :risque élevé

Désignation du risque	Degré de risque
Assainissement des eaux usées	
- secteur « La Bruyère Fresnay »	3
- reste du secteur d'étude	2
Installations d'élevage	
- installation du GAEC Mouse et Fils	3
- installation de Mr Morin Albert	3
- installation de Mr Morin Claude	1
- autres installations d'élevage	0
Pratiques culturales	
 utilisation de produits de traitement et de fertilisation 	2
- parcelles de maïs en tête de vallon	3
Axes routiers	1
Ruissellement eaux pluviales RD16	2

Evaluation des risques de pollution

1.3.6 Compatibilité avec le SDAGE/SAGE

Le projet concernant le captage du Val Bequet est parfaitement en phase avec l'orientation fondamentale n°2 du Shema Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) :

« Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable. »

1.3.7 Evaluation du coût du projet

Conformément à l'article L 1321.3 du Code de la Santé Publique, la perte de valeur vénale des terrains ainsi que les manques à gagner doivent être indemnisés.

Les versements des indemnités ainsi que les éventuels achats de terrain auront lieu après la DUP des périmètres de protection.

Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Les parcelles des PPI sont majoritairement propriétés du SIAEP de Champosoult. Il reste deux petites parcelles à acquérir.

Une estimation, qui sera recalculée après signature de l'arrêté préfectoral, et études complémentaires comprenant les acquisitions restant à faire, la clôture ainsi que les travaux nécessaires donne une estimation d'un montant de 157 000€.

Indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants :

Les indemnités ont été évaluées à 52 000 €.

S'ajoutent à ces indemnités, des études particulières et travaux spécifiques aux périmètres de protection rapprochée pour une somme évaluée à 30 000 €.

Le coût global pour l'ensemble des prestations nécessaires à la protection des sources du Val Bequet est donc estimé à 239 000 €.

1.3.8 L'utilité publique du projet

Pour rappel, l'appréciation de l'utilité publique d'un projet se fait au cas par cas et repose sur trois critères principaux :

1/L'opportunité du projet : Le projet envisagé doit être justifié.

L'utilité publique des sources du « Val Bequet » est évidente puisque ce captage alimente en eau potable la population de la région de Champosoult, il est donc absolument nécessaire et d'intérêt général de protéger le captage de manière bien plus importante et formalisée qu'il ne l'est actuellement, l'eau devenant un bien précieux.

On peut même déplorer que ce projet ai attendu 2024 pour être mis en œuvre, la loi sur l'eau ayant rendu obligatoire l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine en 1992 (1.1 plus haut).

2/La nécessité de l'expropriation :

Il m'a été indiqué que les discussions concernant l'acquisition des parcelles nécessaires au PPI étaient en bonne voie pour un accord amiable. L'expropriation ne devrait pas être nécessaire.

3/Le bilan coût / avantages :

Il s'agit de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

Au vu des éléments listés au 1 plus haut, il est incontestable que le projet est d'intérêt général car il concerne la protection des populations desservis par les captages du Val Becquet (816 habitants). Les moyens mis en œuvre sont totalement justifiés.

1.3.9 L'Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est une mesure d'instruction prescrite notamment par les articles L1, L131-1 et R131-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ayant pour but essentiel de déterminer avec précision les propriétaires des biens concernés (acquisition ou servitudes) ainsi que leur consistance exacte.

Elle s'adresse plus particulièrement aux propriétaires et leur permet de signaler d'éventuelles inexactitudes que pourrait comporter le plan ou l'état parcellaire en ce qui concerne tant les désignations cadastrales des parcelles que l'identité des propriétaires.

En respect des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R. 131-14 qui dispose que: « Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique», les 2 enquêtes ont pu être réalisées en même temps par une enquête publique dite unique.

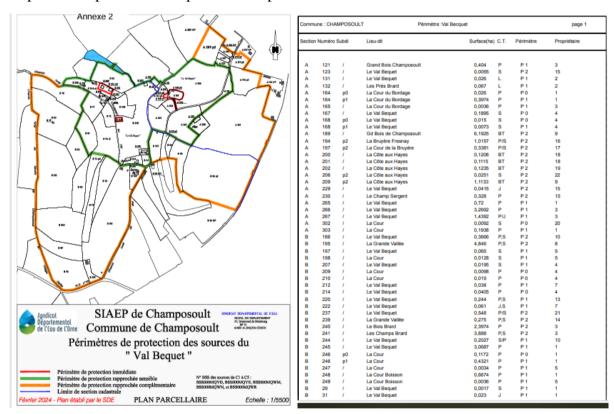
Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires figuraient au dossier d'enquête (papier et numérique).

En application de l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie a été envoyée à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire (PPI et PPR), par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur.

La tenue d'une réunion publique était indiquée dans le courrier, ce qui fait que la majorité des personnes concernées par l'enquête parcellaire était présent à cette réunion tenue le 5 décembre à la mairie de Champosoult.

Dans la réalité l'enquête parcellaire ne propose pas d'expropriation, mais impose des contraintes sur les parcelles incluses dans un des 3 périmètre de protection, listées dans le document « *Projet de prescriptions* » figurant au dossier.

La procédure portait sur les parcelles du plan ci-dessous :



1.4 Contenu du dossier

À la mairie de Champosoult siège de l'enquête, en plus du projet de prescription et de 2 registres d'enquête, les pièces suivantes étaient à la disposition du public :

1.4.1 Dossier d'enquête publique préalable à la DUP

Partie 1/ Délibération du SIAEP concernant les DUP

Partie 2/ Notice explicative

Partie 3/ Descriptif technique de l'ouvrage

Partie 3.1/Etude de vulnérabilité:

1/EV 2004

2/Complément EV 2021

3/Actualisation EV 2019

4/Etude délimitation 2022

5/Etat des lieus 15/05/2024

Partie 3.2/Analyses d'eau

Partie 3.3/Descriptif technique du captage:

1/Descriptif des sources

2/Schéma de fonctionnement

3/Plan de masse C1-C2

4/Plan de masse C3-C4

5/Plan de masse C5

6/Plan de masse bâche

Partie 4/ Descriptifs de la filière de traitement :

1/Descriptif station

2/Schéma traitement

3/Synoptique réseau

4/Modalités risques sanitaires

Partie 5/ Rapport hydrogéologue agréé

Partie 6/ Evaluation des dépenses

1.4.2 Dossier d'enquête parcellaire :

Partie 7/ Plan et état parcellaire :

Etat parcellaire

Plan parcellaire

1.5 Commentaires sur le projet et la composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête publique était complet, globalement compréhensible et comportait, à l'exception de l'arrêté, tous les éléments demandés par la réglementation.

Par contre, le dossier concernant le parcellaire m'a causé quelques soucis de lecture.

En effet, ce dernier comprenait les plans parcellaires à l'échelle 1/2500 et 1/5500 parfaitement lisibles ainsi que l'état parcellaire composé des tableaux des PPI (P0), PPR zone sensible (P1) et zone complémentaire (P2) et la liste des propriétaires.

Il a fallu que je me fasse expliquer la concordance entre les différents tableaux pour en bien comprendre la logique.

Les quelques questions que je me suis posées ont trouvé leur réponse au cours des échanges avec les responsables du dossier. Sinon elles se trouve dans mon Mémoire en Réponse (4 plus bas).

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Contacts et visites des lieus

2.1.1 Préparation de l'enquête publique

J'ai été nommé pour mener l'enquête publique unique par décision du président du tribunal administratif de Caen du 27 septembre 2024.

Dès réception de ma nomination par le président du TA, j'ai eu des contacts avec :

- -Mmes Grenet et Fauchet à la préfecture de l'Orne chargées de rédiger l'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture de l'enquête publique (EP),
 - -Mme Clérembaux à l'Agence Régionale de Santé Normandie (ARS),
 - -Mmes Bloyet et Jouvencelle au Service Départemental de l'Eau (SDE),
 - -la mairie de Champosoult.

Au cours de ces échanges téléphonique, nous avons mis en place d'un commun accord le planning des permanences et les modalités d'organisation de l'enquête.

Le dossier d'enquête m'a été communiqué par voie électronique dès le début de ces échanges.

Monsieur le Préfet de l'Orne m'a précisé ma mission de commissaire enquêteur par arrêté du 14 octobre 2024.

2.1.2 Visite du site et entretiens

Après avoir pris connaissance du dossier et mis en place l'enquête publique avec les services de l'état et le SDES, j'ai contacté Mr Thierry Laigre président du SIAEP de Champosoult. Nous avons programmé une rencontre à la mairie de Champosoult le vendredi 8 novembre pour faire le point sur le projet et visiter les sites.

Visite des captages

Nous nous sommes rendus sur le site des captages C1 et C2 auxquels nous avons accédé sans franchir la moindre barrière de sécurité bien que dans le périmètre de protection immédiat (PPI). Le PPI des 2 captages venait d'être entretenu par la Saure qui le sous-traite.

J'ai pu constater que le PPI venait d'être foulé par des ovins autour de la bâche de 20m³ avec la présence de bouses encore fraiches. Une trentaine de vaches se trouvaient dans le champ bordant le PPI.

L'entretien des espaces verts autour des captages C3, C4 et C5, beaucoup moins accessibles, même en l'absence de pluie depuis des semaines, n'étaient pas fait lors de la visite.

Constat général.

La surveillance et l'entretien des captages, en particulier des PPI, ne me semble pas à la mesure de leur importance pour la santé des près de 900 personnes alimentées par les 5 puits.

En effet, les PPI ne sont pas clos. On accède au captages C1 et C2 en véhicule (4x4) sans avoir à ouvrir de barrière, l'entretien des espaces verts autour des captages, pourtant obligatoire, n'était pas réalisé sur les C3, C4 et C5.

Quasiment aucune des préconisations de l'hydrogéologue n'est encore existante, tel que le remplacement et le verrouillage des capots, clôture, information.

Cette situation, bien que normale car la DUP ne sera effective qu'après l'enquête publique, n'est cependant pas satisfaisante.

Le contrôle et la maintenance ne sont apparemment pas faits avec un protocole contraignant.

Il m'a été raconté que l'apport de chlore, fait au pied du local de pompage avant refoulement vers le château d'eau a été interrompu pendant quelques jours car la bonbonne d'alimentation était vide. Ce serait l'ARS qui a alerté le SIAEP en raison des mesures qui se dégradaient.

Il me semble vraiment nécessaire qu'un planning rigoureux de contrôles et vérifications soient mis en place.

Ces points feront l'objet d'une question dans mon mémoire en réponse

Réunion

Au cours de cette réunion avec Mr Laigre et madame Drouin secrétaire et seule salariée du SIAEP, j'ai pu poser les premières questions concernant le projet.

Il m'a été confirmé que 2 petites parcelles restaient encore à acquérir pour que les PPI, comme l'exige la réglementation, soient totalement propriété du SIAEP.

Il semblerait que l'acquisition de ces parcelles seront faites à l'amiable et donc sans nécessiter d'expropriation.

L'explication de l'hypothèse que les besoins futurs en eau sont égaux aux besoins actuels alors que le nombre de personnes alimentées a augmenté de 9% en 4 ans.

-Reprise d'un secteur de Vimoutier (40 abonnés), réalisation de forages propres par les exploitants, Diminution de la consommation pour les exploitations.

J'ai eu, tout au long de l'enquête, les contacts nécessaires avec Mr Laigre et Mme Drouin secrétaire du syndicat ainsi qu'avec la SDE et Mr le maire de Champosoult.

2.2 Publicité et affichage

2.2.1 Insertion presse

La publicité a été réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation (au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants son ouverture) puisque l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique est parue dans deux journaux régionaux : *Ouest France* des 21 novembre et 10 décembre et le *Reveil Normand* des 20 novembre 11 décembre 2024.

2.2.2 Affichage en mairie et sur site

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de Champosoult (photo n°1), à l'extrémité du chemin d'accès aux captages (photo n°2) ainsi qu'en 5 endroits supplémentaires autour du périmètre de protection éloigné (plan).



J'ai pu constater la présence de cet affichage à la mairie lors de ma réunion du 15 octobre et à l'occasion de la réunion publique du 5 décembre et de chacune de mes 4 permanences.

2.2.3 Communication complémentaire

Afin de toucher le plus large public possible, une réunion publique, à laquelle j'ai participé, a été organisée par le SDE et la SIAEP le jeudi 5 décembre à 10h30, veille de l'ouverture de l'enquête publique.

Cette réunion publique s'adressait essentiellement aux propriétaires ou exploitants ayant reçu le courrier d'information car concernés par le périmètre de protection rapproché (PPR).

18 personnes étaient présentes à cette réunion publique pendant laquelle, après une présentation générale, ont été listées les prescriptions concernant les périmètres de protection.

Mr Laigre, président du SIAEP, grâce à sa connaissance approfondie du site a pu, pour chaque parcelle concernée, donner le nom de son propriétaire et/ou exploitant.

2.3 Durée et condition de déroulement de l'enquête

2.3.1 Mise en place des registres d'enquête

Deux registres d'enquête, un pour les DUP et un pour l'enquête parcellaire ont été ouverts par mes soins le vendredi 6 décembre 2024 à 14h à la mairie de Champosoult, et refermés également par moi-même le mardi 7 janvier 2025 à 12h, soit une durée de 32 jours consécutifs.

2.3.2 Permanences

J'ai effectué 4 permanences dans les locaux de la mairie de Champosoult pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les observations.

Ces permanences ont eu lieu les :

Vendredi 6 décembre 2024 de 14h à 16h Mardi 10 décembre 2024 de 10h à 12h Mardi 17 décembre 2024 de 10h à 12h Mardi 7 janvier 2025 de 10h à 12h

2.3.3 Consultation du dossier

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, les pièces du dossier étaient consultables :

-A la mairie de Champosoult, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 10h à 12h.

-Sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse : <u>www.orne.gouv.fr</u> (rubrique: Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques), où un lien orientait les usagers sur la page dédiée à ce dossier.

A noter que le site de la Préfecture ne contenait que l'arrêté et l'avis de l'enquête publique et donnait, pour consulter le dossier, le lien pour accéder au registre dématérialisé.

De plus le « chemin » d'accès à l'enquête sur le site de la préfecture est peu intuitif. Il est nécessaire de cliquer sept fois avant d'arriver sur la page concernant l'enquête publique.

- -Sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet à Alençon, aux jours et heures d'ouverture de la cité (non vérifié par le CE).
 - -Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse électronique :

https://www.registre-dematerialise.fr/5712



3 OBSERVATION DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pouvait consigner ses observations ou propositions :

- -Sur les registres d'enquête en mairie de Champosoult (un pour la DUP et un pour le parcellaire),
 - -par écrit, à la mairie de Champosoult (siège de l'enquête),
 - -sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registre-dematerialise.fr/5712

Aucune observation n'a été rédigée dans un des registres d'enquête de la mairie de Champosoult, ni pendant ni en dehors de ma présence.

Une question m'a été posée lors de ma permanence du 6 décembre, reprise dans mon mémoire en réponse (4 ci-dessous).

3 contributions ont été formulées par l'intermédiaire du registre dématérialisé. Toutes émanant du la Chambre d'Agriculture.

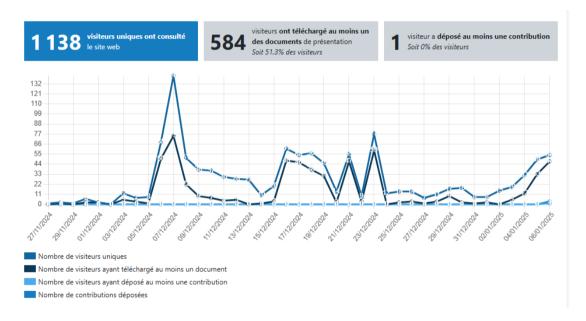
Ces contributions necessitant l'analyse du maitre d'ouvrage, elles sont reprises dans mon Mémoire en Réponse (4 ci-dessous).

- -Aucun courrier n'est parvenu à mon attention à la mairie.
- -Enfin aucun mail n'a été reçu.

La faible fréquentation physique du public n'est à mon avis pas dû à un manque d'intérêt, mais plutôt au fait que les captages existent et sont exploités depuis de nombreuses années (66 ans pour les plus anciens).

De plus, le projet concerne particulièrement les propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans un des périmètres de protection. Les plus concernés, occupants des périmètres de protection rapprochés, ont pour une majorité d'entre eux participés à la réunion publique du 5 décembre et ont donc obtenu des réponses à leur questions au cours de cette réunion (2.2.3 plus haut).

Par contre, le tableau de bord du registre dématérialisé indique que le projet a été consulté 1138 fois et que 584 visiteurs ont téléchargé au moins un document (capture d'écran ci-dessous).



Visites sans observation dans le registre ni courrier

1/Mr Jacques Vauquelin est venu pour savoir s'il était concerné par les périmètres de protection. Ses terrains ne sont pas dans le périmètre de protection rapproché en raison de la distance qui les sépare des captages.

2/Mme et Mr Lehongre sont venus à ma permanence du 10 décembre pour consulter le dossier. La quasi-totalité de leurs terres se trouvent en dehors du périmètre de protection rapproché, à l'exception de la parcelle n°35. Cette dernière étant en friche, elle n'est que peu concernée par les prescriptions.

Quelques bois leur appartenant sont aussi dans le périmètre de protection éloigné.

4 MÉMOIRE EN RÉPONSE

La règlementation stipule que dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Nous étions convenus avec Mme Bloyet du SDE que je ferai, si besoin, parvenir un mémoire en réponse d'étape au cours de l'enquête comprenant les premières observations et questions de ma part ainsi que celles du public, déjà rédigées dans les registres d'enquête ou sur le registre dématérialisé ainsi que celles évoquées lors de nos réunions n'ayant pas trouvé de réponses.

J'ai donc fait parvenir un mémoire en réponse d'étape après ma troisième permanence du 17 décembre.

3 contributions, dont 2 fois la même, ayant été déposées par la Chambre d'Agriculture de l'Orne sur le registre dématérialisé le 6 janvier, j'ai communiqué mon Mémoire en Réponse définitif à Mme Bloyet le 7 janvier 2024.

Le maitre d'ouvrage disposant d'un délai de 15 jours pour y répondre.

Les réponses à mon MeR me sont parvenues le 16 janvier 2025.

Questions du CE

1/Au cours de ma visite du 8 novembre, je me suis rendu compte que, malgré la grande compétence et connaissance du Président de la SAIE, les contrôles concernant le site des captages et leurs abords ne disposaient pas du formalisme pourtant nécessaire en raison de leur importance pour la santé publique.

Je n'ai pas non plus vu dans le projet de planning formalisé pour les contrôles après la DUP (vérification des clôtures, de la bonne fermeture des capots de puits, de l'entretien, de présence de chlore dans les bonbonnes...).

Est-ce à dire que le contrôle du respect des nombreuses prescriptions ne sera pas formalisé et planifié, en particulier concernant les PPI, mais aussi les PPR, voir les PPE ?

2/La lecture du 3.2 du dossier « *analyse d'eau* » laisse à penser que la fréquence des analyses d'eau est annuelle. Est-ce le cas ou bien tous les résultats ne sont pas dans le dossier ?

Si les analyses sont nombreuses (prés de 300 rien que pour les pesticides), la recherche de polluants éternels n'est pas faite.

Ne serait-il pas opportun de rajouter leur mesure aux analyses déjà réalisées ?

En effet, une étude faite par l'observatoire de la nappe phréatique d'Alsace a mis en évidence que près de la moitié des 671 points de mesure analysés présentent un dépassement des limites de qualité pour les PFAS (y compris le TFA).

3/Le projet de prescription a été envoyé aux propriétaire et/ou les exploitants des parcelles incluses dans les PPI et PPR, qui ont également été conviés à la réunion publique du 5 décembre 2024, mais non à ceux concernés par le PPE. Le CA de l'orne demande à ce que ces derniers soient informés, considérant que les conditions d'informations et de concertation ne sont que partiellement respectées.

Qu'est-ce-qui explique ou justifie que les occupants des parcelles concernées par le PPE n'aient pas été informés de la procédure ?

Réponse du maître d'ouvrage

1/ Le SIAEP de Champosoult dispose de deux ans, au maximum, pour réaliser les travaux concernant les PPI, ce sont les services de l'Etat qui ont la charge de contrôler la bonne réalisation des travaux demandés au calendrier qu'ils définiront. Cette information n'est donc pas une pièce à fournir par le pétitionnaire. Mais la collectivité a bien conscience que les travaux

de protection des PPI doivent être menés le plus rapidement possible. Ils devraient être engagés rapidement après la prise de l'arrêté préfectoral.

Concernant le PPE, il ne peut y avoir de contrôle car il n'y a pas de prescription en tant que telle, il y aura seulement une attention particulière des services de l'Etat concernant l'impact sur la qualité de l'eau pour les nouveaux projets.

Pour le PPR, si le préfet déclare d'utilité publique les périmètres de protection de ces sources, la phase de mise en œuvre des prescriptions de cet arrêté pourra débuter après la prise de l'arrêté préfectoral.

Comme indiqué dans le code de l'expropriation (code qui régit la procédure d'indemnisation des tiers), il est prévu une indemnisation des exploitants et des propriétaires pour prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, lié à la mise en place des périmètres de protection, **lorsque celui-ci est avéré**.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables. Dans ce cadre, les exploitants seront tous rencontrés pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice. Les propriétaires, eux, reçoivent un questionnaire pour recenser les ouvrages qui pourraient être concernés, par une mise en conformité allant au-delà de la réglementation générale. Ils pourront contacter le bureau d'étude en charge de cette mission au besoin, quand l'étude aura démarré.

Pour ce qui concerne les propriétaires, l'indemnisation est calculée sur la base d'une perte de valeur vénale comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne", charte qui régit l'ensemble de la procédure d'indemnisation en plus du code de l'expropriation. La valeur vénale des terres est obtenue auprès des services de la publicité foncière (anciennement services des Domaines). L'indemnité est versée en une seule fois.

Une fois la phase de réalisation des travaux et de versement des indemnités réalisée par la collectivité qui aura la compétence de Producteur d'eau potable de ces captages, il lui incombera ensuite de mettre en place une procédure de suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP, et ce pour le temps de la durée d'exploitation des captages.

2/ La recherche des PFAS ne sera intégrée au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, réalisé par les Agences régionales de santé, qu'à partir du 1 er janvier 2026.

Par ailleurs la contamination de l'eau par les PFAS étant essentiellement due aux rejets industriel, sites d'enfouissement, etc, les sources du Val Bequet, pour lesquelles il n'a pas été recensé d'activité industrielle dans l'aire d'alimentation, ne sont pas susceptibles de faire partie des captages les plus concernés par cette problématique.

3/ Tout d'abord l'information des exploitants, localisés dans le PPR, n'est pas une obligation réglementaire. Dans l'Orne, les exploitants recensés reçoivent le projet de prescriptions et sont conviés à la réunion d'informations ayant lieu avant ou au tout début de l'enquête publique. Par ailleurs, la publicité obligatoire faite lors de l'organisation de l'enquête publique est de nature à informer toutes les personnes concernées (publicité dans les journaux 15 jours avant et durant la première semaine de l'enquête, affichage en mairies, et plusieurs panneaux sur divers axes routiers aux alentours du captage).

Comme cela a été précisé par l'ARS lors d'une réunion avec la Chambre d'Agriculture en mars 2024, le PPE est plus particulièrement vu comme une zone de vigilance, dans laquelle l'ARS demande à être consultée sur un certain nombre de projets sur lesquels ils ne le seraient pas systématiquement. Cela concerne plus particulièrement les projets de petites envergures car pour les projets d'importance, telles les ICPE par exemple, l'ARS est systématiquement consultée en application de la réglementation générale. Sur tous ces projets, l'ARS les étudie sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les eaux captées.

Pour rappel, réglementairement, l'enquête parcellaire ne concerne pas le PPE, par conséquent une information nominative, tout comme une notification, n'est ni demandée ni envisageable. Sur ce zonage il n'y a pas d'interdiction, ni de contrainte sur l'existant (hors respect de la réglementation générale): Une réglementation dans les PPE est possible sur les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Mon avis

1/La réponse à la question concernant le planning des travaux est précise et documentée aussi bien concernant les PPI que les PPR et les PPE. La prise de conscience de l'urgence concernant les actions sur les PPI est rassurante.

Les précisions concernant les indemnisations permettent de bien comprendre le processus.

Par contre il est indiqué qu'une fois la phase de réalisation des travaux et de versement des indemnités réalisée par la collectivité qui aura la compétence de producteur d'eau potable de ces captages, il lui incombera de mettre en place une procédure de suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP, et ce pour le temps de la durée d'exploitation des captages.

Cette information, bien qu'importante ne donne pas d'indication sur le formalisme et la périodicité des contrôles.

Il me semble important de formaliser ce point (périodicité des contrôles, prescriptions contrôlées...).

Ce point fera l'objet de ma recommandation n°1

2/La réponse du maitre d'ouvrage concernant les PFAS répond à ma préoccupation.

3/Comme pour la précédente, la réponse concernant les PPE, plus particulièrement vu comme une zone de vigilance et non concernés par l'enquête parcellaire, est précise, documentée et répond à mon interrogation.

La communication concernant le projet a été faite en respect de la réglementation (voir 2.2 plus haut), avec une réunion publique préalable non obligatoire, mais trés utile.

Observations du public

4/Mme Danissen est venue à ma permanence du 6 décembre car elle a reçu un courrier lui indiquant que sa propriété se trouve dans le Périmètre de Protection Rapproché mais n'a pu se rendre à la réunion publique du 5 décembre.

Elle a pris connaissance du dossier et, au cours de notre conversation, s'est étonnée du fait que la parcelle B67, de l'autre côté du « chemin des Drots » par rapport à la sienne (B195) ne soit pas incluse dans le PPR.

En effet, Mme Danissen constate d'importants écoulements d'eau de ruissellement venant de cette parcelle vers les captages.

Il n'en demeure pas moins que Mme Danissen est très favorable au projet d'instauration de périmètres de protection.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous rappelons que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé, qui du fait de la topographie a jugé que les eaux ruisselant sur cette zone n'étaient pas directement dirigées vers les sources mais plutôt vers le vallon rejoignant le ruisseau intermittent en aval topographique des différentes sources. En effet l'excroissance de la zone complémentaire du PPR à l'est alimente principalement les sources C1 et C2, tandis que l'excroissance au sud-ouest alimente directement les sources C3, C4 et en particulier le puits profond C5.

Mon avis

Ces précisions devraient rassurée Madame Danissen, qui en tout état de cause m'a dit être favorable au projet.

5/Mr Dany Duroy et venu à ma permanence du 17 décembre. Sa fille est propriétaire de la parcelle B220, avec une maison, située dans le PPR.

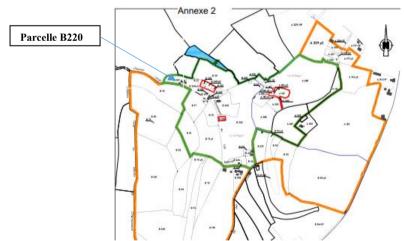
Cette parcelle dispose d'une mare d'environ 16m² et madame Duroy souhaite savoir si elle est impactée par les prescriptions.

J'ai indiqué à Mr Duroy qu'à mon avis, si la création de mare est interdite dans le PPR, une mare existante ne devrait pas être impactée.

Par contre, j'ai également indiqué que l'assainissement individuel de sa propriété devrait être mis aux normes dans le cas où il ne le serait pas, et ce dans un délai de 2 ans après la DUP.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer mes réponses ?

De plus, savez-vous si un zonage d'assainissement existe ou est prévu sur Champosoult, sachant que l'existence d'un zonage permettrai d'obtenir une subvention pour la mise aux normes des installation individuelles ?



Réponse du maître d'ouvrage

En effet seule la création de mares est interdite, les mares déjà existantes ne sont pas impactées par les prescriptions. Il est toutefois nécessaire de respecter la réglementation générale les concernant.

Pour ce qui est des assainissements, ils doivent en effet être mis aux normes en vigueur conformément à la réglementation générale. Toutefois le SIAEP de Champosoult et le Syndicat Départemental de l'Eau n'ont pas la compétence pour répondre en matière d'assainissement et d'un éventuel zonage, les propriétaires d'habitation dont l'assainissement ne serait pas conforme à la réglementation générale peuvent s'adresser à la CdC des Vallées d'Auge et du Merlerault pour obtenir des informations. Toutefois, nous pouvons les informer que les périmètres de protection constituent **une zone à enjeu sanitaire** vis-à-vis des assainissements non collectifs, qui signifie l'importance qu'ils soient mis en conformité et ouvre droit à de possibles financements si une action communautaire est menée.

Mon avis

Cette réponse valide celle que j'ai faite à Mr Duroy.

Il me semble cependant que l'information que les périmètres de protection constituent **une zone** à **enjeu sanitaire** vis-à-vis des assainissements non collectifs (ANC), soit communiquée officiellement aux propriétaires ou occupants des parcelles concernées, et qu'ils soient contactés par les services compétent de la CdC (SPANC) pour une mise à niveau éventuelle. Ceci est d'autant plus important qu'il est indiqué dans le projet que la quasi-totalité des ANC ne sont pas conformes.

Ce point fera l'objet de ma recommandation n°2

Registre dématérialisé

6/La Chambre d'Agriculture de l'Orne, a, la veille de la clôture de l'enquête, déposé 2 contributions sur le registre dématérialisé.

La première étant une copie d'un courrier envoyé à l'ARS le 26 septembre 2024.

Concernant les prescriptions sur le périmètre de protection rapprochée :

- L'interdiction de la destruction du couvert végétal (1-3-1-1 n°7) entraînera l'aménagement d'affouragement fixe sur un sol stabilisé. Nous demandons la prise en charge financière de l'aménagement par la collectivité. Par ailleurs, nous proposons que dans la phrase interdisant « la destruction du couvert végétal par le pâturage », le terme de « surpâturage » remplace celui de « pâturage », afin de clarifier le sens de la phrase.
- L'aménagement des puits et forages existants (1-3-1-1-2 n°12) devront être pris en charge financièrement par la collectivité.
- L'interdiction d'épandre des fientes et fumiers de volailles (1-3-1-2-1 n°17) ne nous parait pas justifiée compte tenu du risque que représente objectivement l'épandage de fumier de volailles très pailleux, si par ailleurs les quantités épandues sont en cohérence avec la dose d'azote nécessaire aux besoins de la plante. Nous rappelons que les projets de diversification en poules pondeuses ou poulets de plein air sont aujourd'hui des projets jugés sérieux qui peuvent conforter une installation notamment sur des unités foncières de taille limitée ou en Agriculture Biologique (AB).
- Concernant l'interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein air (1-3-1-2- 1 n°22) sur le périmètre de protection rapprochée zones sensible et complémentaire, cela ne nous semble pas justifié. A partir du moment où les effectifs sur les parcelles sont raisonnables et maitrisés, il ne nous apparaît pas nécessaire d'interdire ce type d'élevage.

• Concernant l'interdiction de fertilisation de prairie renouvelée (1-3-1-2-2 n°26), une prairie mal implantée ne jouera pas son rôle anti-érosif et son pouvoir filtrant et dégradant sera amoindri. De plus, compte tenu de l'absence de problématique nitrates sur la qualité des eaux, nous demandons la possibilité d'un apport d'engrais, si besoin, au cours de l'année N+1. Afin de limiter les risques de lessivage, un fertilisant organique solide de bovins de type II pourrait être accepté.

Concernant les prescriptions dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée :

• Concernant l'interdiction du digestat solide de méthanisation (1-3-2-2 n°46) dans le périmètre de protection rapprochée sensible, nous demandons la réétude de cette prescription en cas de présence d'une méthanisation à la ferme, alimentant le digesteur avec ses propres produits issus de l'exploitation.

Concernant les prescriptions du périmètre de protection éloignée :

• Deux sièges d'exploitations (référencés n°3 et 4 dans l'étude environnementale) se trouvent dans le périmètre de protection éloignée. Nous demandons l'exclusion du périmètre de protection éloignée, de ces 2 sièges d'exploitation et de leur cône de développement, étant en périphérie du périmètre.

Réponse du maître d'ouvrage

Concernant la prise en charge financière des aménagements, l'indemnisation des exploitants et des propriétaires prend en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Les exploitants seront rencontrés par le bureau d'étude en charge de calculer l'indemnité comme stipulé dans la "Charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne". Des études particulières seront menées dès que cela sera justifié, notamment dans le cas de la présence d'un siège d'exploitation pour estimer le préjudice au regard du fonctionnement de l'exploitation, et dans les conditions fixées dans la charte (nombre d'années, ...). Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (allant au-delà de la réglementation générale) seront financés par la collectivité, cela concerne les puits et forages, la remise en herbe des cultures avec prise en compte des aménagements de parcelles pour accueillir des animaux, ...

Concernant les différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

- Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage est adapté. Le surpâturage fait seulement penser au nombre d'animaux présents simultanément.
 - La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal.
- L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits.
- Les élevages porcins ou avicoles de type familial sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote et la non destruction du couvert végétal. En effet, les déjections émises sur le sol, ne sont pas

- raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète.
- L'interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2 se justifie du fait de la faible densité du couvert et donc du risque de lessivage des matières fertilisantes issues de la minéralisation de l'azote lié à la destruction de la prairie initiale et ce sur plusieurs années. En effet, il convient de ne pas engendrer une augmentation du taux de nitrate dans la ressource en eau par le fait d'avoir permis la rénovation des prairies. Toutefois la prescription telle que rédigée est plus particulièrement adaptée à l'implantation d'une prairie à l'automne et ne prend pas en compte le cas d'une implantation au printemps pour laquelle une fertilisation en année N+1 pourrait probablement être autorisée, cette décision revient cependant à l'ARS.
- (Voir réponse à l'observation suivante concernant les digestats solides et le périmètre de protection éloignée).

Mon avis

La réponse de la SDE concernant aussi bien le processus d'indemnisation des exploitants et des propriétaires, avec ou sans siège d'exploitation (allant au-delà de la réglementation générale) est très précise et exhaustive.

Il en est de même concernant la délimitation des périmètres de protection.

Tous les sujets évoqués par la CA (choix du terme pâturage ou surpâturage, interdiction des fientes ou fumier de volailles, élevages porcins ou avicoles, interdiction de fertilisation des prairies nouvellement implantées avant l'année N+2..), trouvent une réponse précise technique et, à mon avis, pertinente, qui n'appelle pas de remarques de ma part.

La deuxième, adressée au CE le 6 janvier 2025 dans laquelle la CA émet un avis défavorable au projet :

- Concernant l'interdiction du digestat solide de méthanisation (1-3-2-2 n°46) dans le périmètre de protection rapprochée sensible, nous demandons la réétude. Lors de la réunion d'ouverture d'enquête publique du 05/12/24, à la question « pourquoi cette interdiction ? », le SDE61 a expliqué que le digestat n'avait pas de matière organique.

Cette réponse est erronée. Le digestat contient de la matière organique et le digestat solide aussi. Ce critère n'est donc pas recevable et n'influe pas sur le potentiel risque de transfert des matières.

- Concernant le périmètre de protection éloignée, nous nous interrogeons sur les réglementations qui s'appliquent au périmètre de protection éloignée qui nous semblent incohérentes avec la problématique qualité d'eau du captage. Même si l'ARS et le SDE indiquent que ce périmètre ne fait pas l'objet de servitude ni d'interdiction générale, toutefois l'ARS peut émettre un avis défavorable sur des projets agricoles (plan d'épandage, agrandissement d'un bâtiment existant...). Dans ce cas, l'indemnisation de la contrainte entraînant un préjudice n'est pas prévue.

De même, si l'ARS émet un avis favorable conditionné par un aménagement supplémentaire, l'aménagement à réaliser ne sera pas prévu dans l'indemnisation.

- Concernant le périmètre de protection éloignée, il nous paraît indispensable que les exploitations agricoles soient informées de leur présence dans ce périmètre, d'autant plus pour celles dont le siège d'exploitation est concerné. Les conditions d'informations et de concertation sont donc que partiellement respectées.

Réponse du maître d'ouvrage

1/ L'interdiction d'épandage d'effluents **solides** de méthaniseur dans le PPR sensible fait partie du projet de prescription type de l'ARS pour les captages d'eau superficielles ou de subsurface comme les sources du Val Bequet. Cette interdiction se réfère à l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur du département de l'Orne, qui a estimé qu'au regard de la contamination bactériologique potentielle ainsi que de la concentration de ces effluents en matières azotées, les digestats solides ne doivent pas être épandus dans la zone sensible des périmètres de protection rapprochée de ces captages d'eau.

Dans le cas des PPR sensibles des captages souterrains profonds (ce qui n'est pas le cas au Val Bequet puisque ce sont des sources), l'épandage des digestat solides (si la teneur en matière sèche est supérieure ou équivalente à celle d'un fumier) n'est envisageable que sous réserve de la mise en œuvre d'un épandeur à table, seul matériel adapté à un faible dosage et permettant ainsi d'éviter toute surfertilisation.

Cette interdiction est donc faite au même titre que l'interdiction des fientes et fumiers de volailles (concentration élevée en azote et risque bactériologique des produits non hygiénisés). Il n'y a donc pas lieu de revoir cette interdiction dès lors qu'un méthaniseur viendrait à s'installer, puisqu'elle correspond à l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonnateur. Si une telle installation était construite à proximité, l'exploitation devrait prendre en compte cette interdiction dans son plan d'épandage des effluents, dans le cas où une de ses parcelles serait concernée par cette interdiction.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que la topologie du secteur, constituée de fortes pentes, se prête peu aux épandages de tous types, et que ces prairies étant conduites de manière extensive, la fertilisation actuelle se résume généralement à l'apport par le pâturage.

2-3/ Tout d'abord nous rappelons que l'information des exploitants n'est pas une obligation réglementaire, mais qu'elle est faite de façon systématique aux exploitants localisés dans le PPR, dont le maitre d'ouvrage a connaissance.

Par ailleurs, la publicité obligatoire faite lors de l'organisation de l'enquête publique est de nature à informer toutes les personnes concernées (publicité dans les journaux 15 jours avant et durant la première semaine de l'enquête, affichage en mairies, et plusieurs panneaux sur divers axes routiers aux alentours du captage).

Comme cela a été précisé par l'ARS lors d'une réunion avec la Chambre d'Agriculture en mars 2024, le PPE est plus particulièrement vu comme une zone de vigilance, dans laquelle l'ARS demande à être consultée sur un certain nombre de projets sur lesquels ils ne le seraient pas systématiquement. Cela concerne plus particulièrement les projets de petites envergures car pour les projets d'importance, telles les ICPE par exemple, l'ARS est systématiquement consultée en application de la réglementation générale. Sur tous ces projets, l'ARS les étudie sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les eaux captées.

Pour rappel, réglementairement, l'enquête parcellaire ne concerne pas le PPE, par conséquent une information nominative, tout comme une notification, n'est ni demandée ni envisageable. Sur ce zonage, il n'y a pas d'interdiction, ni de contrainte sur l'existant (hors respect de la réglementation générale): Une réglementation dans les PPE est possible sur les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Selon le code de l'expropriation, (code qui régit la procédure des périmètres de protection) l'indemnisation des exploitants et des propriétaires doit prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, liés à la mise en place des périmètres de protection. Le PPE ne comportant pas d'interdictions ou de contraintes en tant que telles, et ne concernant pas les installations existantes il n'y a donc pas de préjudice direct, matériel et certain.

Le code de l'expropriation précise également que pour éviter les effets d'aubaine, les usages parcellaires retenus sont ceux un an avant la DUP.

Les recommandations faites lors d'une future construction ou une contrainte sur un futur plan d'épandage, ne peuvent être indemnisées car ils interviennent après la prise de l'arrêté préfectoral, qu'ils ne sont pas la conséquence de contraintes directes imposées par l'arrêté préfectoral mais bien du projet en tant que tel qui pose un problème pour la protection de la ressource en eau.

Les projets futurs ne devront simplement pas être de nature à occasionner une pollution des eaux.

Mon avis

Il faut préciser que la réunion publique, non obligatoire, réalisée à l'initiative du SDE le 5 décembre 2024, ne faisait pas partie de l'enquête publique, mais lui était préalable. Si elle est évoquée dans le rapport du commissaire enquêteur, c'est dans la rubrique « *communication complémentaire* ».

Le débat sur la validité de l'information donnée au sujet des digestat organique ou non, trouve sa réponse dans les arguments du SDE.

Enfin, la règlementation concernant le PPE en matière de communication et d'indemnisation, expliquée dans la réponse du SDE, n'est pas spécifique aux captages du Val Bequet.

Il semble également justifié que l'ARS demande à être consultée sur un certain nombre de projets sur lesquels elle ne le serait pas systématiquement afin de s'assurer qu'ils ne nuisent pas directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Villerville, le 20 janvier 2025

Le Commissaire Enquêteur Rémi de la Porte des Vaux

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de Champosoult

Conclusions et avis motivé

du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête et examen des observations recueillies

Enquête publique du 6 décembre 2024 au 7 janvier 2025

Enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant les captages du « Val Bequet », situés sur la commune de Champosoult.

Références:

- -Décision TA de Caen : E24000065/14 du 27 septembre 2024.
- -Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de l'Orne du 14 octobre 2024

Commissaire enquêteur

Rémi de la Porte des Vaux

Introduction

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport qui précède, la présente enquête publique unique concernait le projet présenté par le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE), pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Champosoult, qui regroupe les demandes de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation concernant les 5 sources du « Val Bequet » (C1 à C5) situées sur la commune de Champosoult :

- -La DUP des périmètres de protection au titre de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L1 du Code de l'Expropriation,
- -l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique,
 - -la DUP de dérivation d'eau au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

Cette enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions à la mairie de Champosoult du vendredi 6 décembre 2024 à 14h au mardi 7 janvier 2025 à 12h, soit 32 jours consécutifs.

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur :

- L'examen du dossier soumis à l'enquête,
- les entretiens avec Mmes Bloyet du SDE, Clérembaux de l'ARS et Mr Laigre président du SIAEP.
 - ma visite du site du 23 octobre 2024,
 - les échanges lors de la réunion publique organisée par le SDE le 5 décembre 2024,
 - les discussions avec les personnes venues me voir au cours d'une de mes 4 permanences,
 - les réponses du maitre d'ouvrage à mon Mémoire en Réponse,
 - mes propres réflexions.

Conclusions

Considérant:

- le bon déroulement de l'enquête,
- la publicité réalisée conformément et dans les délais prévus par la réglementation (au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours suivants son ouverture) puisque l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique est parue dans deux journaux régionaux: *Ouest France* des 21 novembre et 10 décembre et le *Réveil Normand* des 20 novembre 11 décembre 2024.
- l'affichage réalisé à la mairie de Champosoult et en 6 endroits à proximité des captages,
- l'information sur le site Internet de la Préfecture et sur le registre dématérialisé (§3 du rapport plus haut),
- la très bonne qualité du dossier soumis à enquête permettant de bien appréhender le projet qui comportait tous les éléments évoqués par la réglementation (§1.2 du rapport),
- la bonne collaboration et réactivité des responsables du projet qui ont, pour toutes mes questions, donné les précisions nécessaires, et cela tout au long de l'enquête,

Avis motivé concernant la déclaration d'Utilité Publique

La mise en œuvre des préconisation faites dans le « *projet de prescriptions* » figurant au dossier me semblent absolument indispensable eu égard au fait que les captages alimentent près de 900 personnes.

La mise en sécurité des PPI et PPE ne doit pas être retardée, en particulier :

Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Les limites établies pour éviter l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la détérioration des ouvrages de captages.

L'interdiction de tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

La clôture et l'interdiction d'accès aux terrains.

Périmètre de Protection Rapproché (PPR)

La protection des captages de toute pollution susceptible de les atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention.

La prise en considération de la vulnérabilité de la ressource, des caractéristiques du captage, des risques de pollution...

L'interdiction ou la règlementation des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement aux captages.

La mise en place de ce périmètre visant à conserver la qualité actuelle de l'environnement à proximité de l'ouvrage de pompage, et si possible à l'améliorer.

L'utilité publique du captage des sources du « Val Bequet » me semble donc évidente puisque ce captage alimente en eau potable la population de la région de Champosoult, soit près de 900 personnes.

Il me semble donc absolument nécessaire et d'intérêt général de protéger les captages de manière bien plus importante et formalisée qu'ils ne le sont actuellement, l'eau devenant un bien précieux.

Ensuite, il n'est pas inutile de réaffirmer que la reconquête de la qualité des eaux, de surface et souterraines, constitue un enjeu majeur pour l'ensemble de la société.

On peut même s'étonner que ce projet ai attendu 2024 pour être mis en œuvre, la loi sur l'eau ayant rendu obligatoire l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine en 1992 (1.1 du rapport plus haut).

Les prescriptions qui seront mises en œuvre sont nécessaires pour mieux protéger la santé publique.

Enfin, en raison du fait que :

- concernant la santé publique, l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers,
- -le coût financier des études conduites et des travaux envisagés ne paraît pas excessif eu égard à l'intérêt que présente l'opération,
 - -le projet est compatible avec les documents existants (SDAGE).

J'émets un <u>avis favorable</u> à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant les captages du « Val Bequet », situés sur la commune de Champosoult.

Cet avis est accompagné de 2 recommandations.

Recommandation n°1

Il est indiqué dans la réponse de la SDE à mon Mémoire en Réponse (§4 du rapport plus haut) qu'une fois la phase de réalisation des travaux et de versement des indemnités réalisée par la collectivité, il lui incombera ensuite de mettre en place une procédure de suivi des prescriptions de l'arrêté de DUP, et ce pour le temps de la durée d'exploitation des captages.

Cette information, bien qu'importante, ne donne pas d'indication sur le formalisme et la périodicité des contrôles.

Il me semble important de formaliser ce point (périodicité des contrôles, prescriptions contrôlées...).

Recommandation n°2

Il me semble que l'information que les périmètres de protection constituent **une zone à enjeu sanitaire** vis-à-vis des assainissements non collectifs (ANC), soit communiquée officiellement aux propriétaires ou occupants des parcelles concernées, et qu'ils soient contactés par les services compétent de la CdC (SPANC) pour une mise à niveau éventuelle.

Ceci est d'autant plus important qu'il est indiqué dans le projet que la quasi-totalité des ANC ne serait pas conforme.

Avis motivé concernant l'enquête parcellaire

La notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapproché (article 6 de l'arrêté préfectoral) a bien été réalisée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête publique de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur.

La tenue d'une réunion publique était indiquée dans le courrier, ce qui fait que la majorité des personnes concernées par l'enquête parcellaire était présent à cette réunion tenue le 5 décembre à la mairie de Champosoult.

Aucun des propriétaires de terrains concernés par la DUP n'est venu contester le tracé des périmètres tel qu'il est envisagé.

J'émets un <u>avis favorable</u> au projet de parcellaire.

Villerville, le 20 janvier 2025



DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de Champosoult

Annexes

Enquête publique du 6 décembre 2024 au 7 janvier 2025

Enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant les captages du « Val Bequet », situés sur la commune de Champosoult.

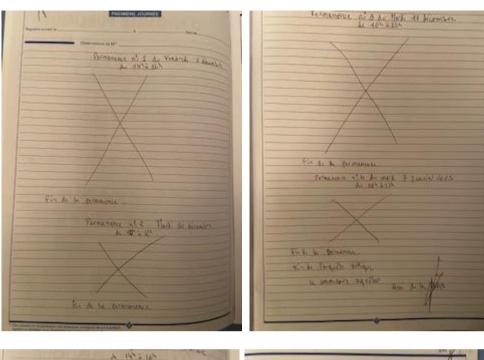
Annexe 1 : Registres d'enquête

Références:

- -Décision TA de Caen : E24000065/14 du 27 septembre 2024.
- -Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de l'Orne du 14octobre 2024

Commissaire enquêteur

Rémi de la Porte des Vaux



Annexe 1 : Registres d'enquête (DUP et parcellaire)

